



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et  
de la protection des données ATPrD  
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und  
Datenschutz ÖDSB

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72  
www.fr.ch/atprd

—  
Réf. : dossier 9045/DNS/GG

## MODIFICATION DU PRÉAVIS – FRI-PERS

du 20 février 2013

Accès par l'Office de la circulation et de la navigation (ci-après : OCN)

### I. Préambule

Vu

- les articles 16 et 16a de la Loi cantonale du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (LCH),
- l'article 3 de l'Ordonnance cantonale du 14 juin 2010 relative à la plate-forme informatique contenant les données des registres des habitants,
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD),
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles
- le Préavis du 15 juin 2011 de l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données,
- la Décision du 27 juillet 2011 de la Direction de la sécurité et de la justice

Le but du présent préavis est de vérifier la licéité du traitement sous l'angle de la protection des données.

### II. Interfaçage entre la plateforme FRI-PERS et la base de données de l'unité administrative concernée

L'OCN a requis, par demande du 13 novembre 2012, l'interfaçage entre sa base de données et la base de données FRI-PERS. Par interfaçage, il faut comprendre, l'envoi par la base de données FRI-PERS de toutes les mutations à la base de données de l'OCN. Cela implique que les mutations qui interviennent sur les données se trouvant sur la plate-forme FRI-PERS seront automatiquement intégrées dans la base de données de l'OCN.

Il est utile de préciser que la présente demande d'interfaçage n'induit aucun changement par rapport au précédent préavis, puisqu'il ne s'agit que de simples mises à jour des données préavisées par la Préposée et autorisées par la DSJ.

### **III. Nécessité de requête**

Afin d'être en mesure d'appliquer la législation fédérale en matière de circulation routière, l'OCN a besoin d'avoir accès à des données actualisées et exactes. Ainsi, l'interfaçage demandé lui permettra d'obtenir des données actualisées régulièrement et de les utiliser dans le cadre ses activités (immatriculation, mesures administratives, tenue des différents registres fédéraux, etc.).

### **IV. Conclusion**

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données confirme le contenu de son préavis du 15 juin 2011 concernant l'accès de l'OCN à la plate-forme informatique cantonale FRI-PERS et préavise favorablement l'interfaçage entre la plate-forme FRI-PERS et la base de données de l'OCN, pour autant que l'interfaçage ne comprenne que les données du profil pour lesquelles l'accès a été accordé par décision du 27 juillet 2011 de la Direction de la sécurité et de la justice.

### **V. Remarques**

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au service requérant ne doivent être consultées que pour l'accomplissement de ses tâches. Les dispositions pénales sur le secret de fonction s'appliquent: les données consultées ne doivent pas être communiquées à d'autres organes publics ou à des personnes privées.
- > Toute modification de l'accès devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis.
- > Les dispositions figurant aux art. 22a et 30a al. 1 let. c LPrD sont réservées.
- > Le présent préavis sera publié.

Dominique Nouveau Stoffel  
Préposée cantonale à la protection des données

#### **Annexe**

—

formulaire de demande d'interfaçage de l'unité administrative entre sa base de données et la base de données FRI-PERS